



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Politique concernant les règles applicables
pour la tenue d'une assemblée générale
des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

1. CONTEXTE

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après «Code»), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président¹ de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

3. APPLICATION

La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce Code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Avis de convocation

4.1.1 Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre par la poste ou par tout moyen technologique, ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à ses membres, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 10² jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

4.1.2 Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4.1.3 L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4.2 Date, heure et lieu

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale. Toute assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les 30³ jours de la demande.

¹ Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

² Modification apportée le 8 juin 2017 par l'article 60 du projet de loi 98 (Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, c. 11)), qui modifie l'article 106 du Code des professions (c. C-26).

³ Voir l'article 106 du Code des professions (c. 26) en vigueur depuis le 8 juin 2017.

4.3 Ordre du jour

4.3.1 Le Conseil d'administration adopte, par résolution, un projet d'ordre du jour sous réserve de l'article 4.3.2 de la présente politique. Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

4.3.2 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code des professions, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande.

4.3.3 Le secrétaire de l'Ordre peut refuser de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'inscrire le sujet à l'ordre du jour dans la mesure où :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;

2° le sujet a déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;

3° le sujet n'est pas lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

4.4 Déroulement d'une assemblée générale

4.4.1 Présidence d'assemblée

Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale, dirige les délibérations, veille au bon déroulement de l'assemblée et décide de toute question de procédure.

Seul le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

4.4.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et dresse le procès-verbal de l'assemblée. S'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.

4.4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont la présence est nécessaire ou opportune, à son avis. Avec l'autorisation du président de l'Ordre ou de la personne désignée pour présider l'assemblée, les personnes invitées peuvent prendre la parole, sur invitation, pour répondre à des questions.

4.4.4 Quorum

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

4.4.5 Interventions lors d'une assemblée générale

Au début, le proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition.

Par la suite, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes, même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

4.4.6 Vote

Sous réserve de l'article 4.3.1 de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par la «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, la présidence de l'Ordre a un vote prépondérant.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris à mains levées ou par vote secret notamment au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

4.4.7 Proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.4.8 Enregistrement

Toute assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.4.9 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique et au Code ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq ans, après recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.

À noter

Depuis le 8 juin 2017, le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale extraordinaire au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande. L'article 60 de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, c. 11) modifie l'article 106 du Code des professions en ce sens.